

ASSEMBLEE GENERALE



SEANCE PLENIERE

Vendredi 3 novembre 1950, à 15 heures

CINQUIEME SESSION

Documents officiels

Flushing Meadow, New-York

SOMMAIRE

Page

Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie: rapport de la Commission politique spéciale (A/1437) (<i>fin</i>)	391
---	-----

Président: M. Nasrollah ENTEZAM (Iran).

Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie: rapport de la Commission politique spéciale (A/1437) (*fin*)

[Point 25 de l'ordre du jour]

1. M. DROHOJOWSKI (Pologne) (*traduit de l'anglais*): La Commission politique spéciale avait l'occasion de faire son devoir en recommandant d'abandonner cette question qui, pour la troisième fois, figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. La Commission aurait ainsi relevé le prestige de notre Organisation. Mais d'autres considérations ont prévalu contre la justice, la logique et le bon sens. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont obtenu gain de cause à la Commission. Le vote sur le projet de résolution dont l'Assemblée générale est actuellement saisie a néanmoins été significatif. Alors que cinq délégations s'opposaient à l'approbation du projet de résolution, treize autres ont, par leur abstention et malgré la pression évidente dont elles étaient l'objet, manifesté les doutes sérieux qu'elles éprouvaient à cet égard. En d'autres termes, dix-huit délégations n'ont approuvé ni le fond ni la forme du projet de résolution¹.

2. D'ailleurs, je tiens à répéter une fois de plus que quiconque prétend exiger que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient respectés dans d'autres pays, doit venir ici avec les mains propres. Il ne suffit pas de prêcher, il faut prêcher d'exemple. Cette observation est valable quoi qu'en pense le représentant des Etats-Unis. Or, nous ne voyons pas ce précepte mis en pratique ici. Certains représentants sont venus à la Commission avec des idées préconçues. Leur décision était prise avant même que le débat ait commencé. Une seule conclusion s'impose à tout esprit impartial: c'est que l'on a écarté a priori tous les arguments, tous les faits, toute logique, tout appel à la raison et au bon

sens. Le représentant des Etats-Unis, par exemple, a éludé la question en la faisant dévier vers une question tout à fait hors de propos, à savoir la prétendue expulsion de nationalistes turcs par la Bulgarie.

3. Nous étudions maintenant cette question à l'Assemblée et nous sommes invités à adopter ou à rejeter le projet de résolution dont nous sommes saisis. L'Assemblée peut et doit rejeter ce projet qui ne s'inspire, ni de l'esprit, ni de la lettre de la Charte. Son adoption ne contribuerait pas à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits. Aux termes de la Charte, notre Organisation doit être un centre où s'harmonisent les efforts des nations. Peut-on sincèrement affirmer qu'avec ces basses affirmations, ces déclarations calomnieuses et ces termes outrageants, on se propose d'harmoniser nos efforts? La réponse ne peut être que négative.

4. Mais permettez-moi de rappeler brièvement les faits. Tout d'abord, les délibérations qui ont eu lieu au cours de trois sessions de l'Assemblée générale n'ont pas permis d'établir qu'il y ait eu violation des droits fondamentaux de la part de la Bulgarie, de la Hongrie, ni de la Roumanie. Toutes les déclarations ont été de simples accusations et, qui plus est, des accusations gratuites.

5. On a alors envisagé un autre moyen d'attaque qui consistait à traiter cette affaire comme un différend. A cet effet, on a eu recours à l'autorité de la Cour internationale de Justice. Permettez-moi cependant de vous rappeler que la Cour a déclaré qu'elle n'était pas "appelée à connaître des accusations qui ont été portées devant l'Assemblée générale, les questions posées ne portant ni sur les manquements allégués aux prescriptions des traités relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni sur l'interprétation des articles des traités relatifs à ces droits et libertés"².

¹ Pour la discussion sur ce sujet à la Commission politique spéciale, voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Commission politique spéciale, 2ème à 6ème séances.*

² Voir *Interprétation des traités de paix, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, page 70.*

6. Or, cette déclaration claire et non équivoque de la Cour a été considérée par le représentant de l'Australie comme un jugement, ainsi qu'on peut le voir en se reportant au compte rendu de la deuxième séance de la Commission politique spéciale, tenue le 2 octobre. Cela n'a pas empêché non plus le représentant du Royaume-Uni de dire, à la quatrième séance de la Commission, le 4 octobre, qu'il serait fallacieux et hors de propos de soutenir que la Cour a refusé de se prononcer sur l'interprétation des articles des traités relatifs aux droits de l'homme. Je mets le représentant du Royaume-Uni au défi de trouver dans l'avis consultatif de la Cour un seul mot ou une seule phrase indiquant qu'elle se prononce sur la question des droits de l'homme. Et cependant, de nombreux orateurs qui ont parlé à la Commission ont tenu pour admis qu'il y avait eu violation des droits de l'homme.

7. Conscients de la faiblesse de leurs arguments, certains représentants ont fait dévier la question sur un autre terrain et déclaré que les trois gouvernements auraient dû envoyer leurs représentants à Lake Success ou à La Haye, ou encore à la fois à Lake Success et à La Haye. Ils en ont conclu, comme l'a fait ce matin [302^{ème} séance] le représentant des Etats-Unis, qu'en refusant d'envoyer ces représentants, les trois gouvernements ont donné la preuve de leur culpabilité. Toute la question, comme chacun sait, découle des traités de paix signés par ces trois gouvernements. Or, aucune clause de ces traités de paix n'impose aux trois gouvernements une obligation de ce genre et aucune des délégations qui ont voté en faveur du projet de résolution à la Commission ne peut prouver l'existence de cette prétendue obligation.

8. Certes, il eût été possible de voir ces trois pays représentés à l'Assemblée générale: le moyen le plus simple était de les admettre aux Nations Unies. Or, jusqu'à présent, cette admission leur a été refusée. Le moyen le plus simple, je le répète, de voir ces trois pays représentés ici était de les admettre aux Nations Unies. On aboutit ainsi à une situation bien étrange en vérité. D'une part, certains représentants désirent que ces pays soient présents ici et, d'autre part, ils refusent de les admettre.

9. Il est évident que toute l'affaire repose sur les traités de paix. C'est pourquoi nous avons affirmé et nous continuons d'affirmer que ni l'Assemblée générale ni la Cour internationale de Justice ne sont compétentes. Cependant, même la Cour, dans son avis consultatif du 18 juillet, a dénié aux promoteurs de toute cette affaire le droit d'ouvrir la procédure prévue par les traités de paix sans le consentement exprès et la coopération des trois Etats directement intéressés. Ayant ainsi échoué devant la Cour, les promoteurs de cette campagne reviennent à l'attaque devant l'Assemblée.

10. Pour montrer quels objectifs ils visent réellement, il convient de rappeler que non seulement ils ne tiennent pas compte du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, et déforment l'esprit et la lettre de l'alinéa c de l'Article 55, mais encore qu'ils se gardent de mentionner l'article 4 des traités de paix conclus avec la Bulgarie et la Hongrie et l'article 5 du traité de paix conclu avec la Roumanie. Ces articles sont pourtant applicables en l'espèce: ils font aux trois gouvernements une obli-

gation de ne pas tolérer sur leur territoire l'existence et l'activité d'organisations ayant notamment pour but de mener une propagande hostile aux Nations Unies — et notamment la propagande révisionniste — et les activités des organisations fascistes et antidémocratiques.

11. Il a été établi de façon incontestable que les accusés qui ont été condamnés au cours des procès qui ont eu lieu en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie étaient les chefs d'organisations du genre de celles que visent les articles 4 et 5 des traités de paix. Pourquoi, dès lors, un silence aussi pudique sur ces dispositions des traités? Il est clair que les criminels bulgares, hongrois et roumains devaient servir d'avant-garde à l'interventionnisme anglo-américain dans ces trois démocraties populaires. Comme la campagne à laquelle on invite l'Organisation des Nations Unies à participer n'est qu'un aspect de l'interventionnisme anglo-américain, on ne saurait attendre des représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de certains autres pays qu'ils mentionnent ces articles des traités de paix.

12. L'intention réelle cachée derrière le projet de résolution qui nous est soumis est d'obtenir de l'Assemblée générale qu'elle sanctionne la campagne interventionniste des Etats-Unis, pour que cette Puissance puisse intervenir quand il lui conviendra et partout où il lui plaira.

13. Mais les Etats-Unis et leurs amis ont oublié de rappeler à l'Assemblée générale que chaque pays a ses propres lois relatives à la sécurité nationale. Aux Etats-Unis et dans quelques autres pays, ces lois donnent lieu à une véritable chasse à l'homme dirigée contre les chefs des mouvements ouvriers et pacifistes. Cette chasse à l'homme est encouragée en haut lieu aux Etats-Unis. Il est donc cynique de contester aux populations de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie le droit de promulguer les lois qui leur paraissent appropriées pour protéger les gouvernements qu'elles ont choisis. Il est plus cynique encore de critiquer les tribunaux que les populations de ces trois pays ont établis conformément aux lois. La délégation des Etats-Unis a choisi, pour agir comme elle le fait, le moment où l'affaire de Scottsboro, l'affaire Ingram, l'affaire Willie McGee et l'affaire des sept de Martinsville fournissent des exemples de la justice américaine, et au moment où ceux qui sont chargés de l'application de la loi ne sauraient se targuer de leur intégrité.

14. La discrimination raciale contre les noirs, les Latino-Américains et les Orientaux n'est pas seulement affaire de coutume dans une grande partie des Etats-Unis: elle est sanctionnée par la loi et par les tribunaux. Où, sinon aux Etats-Unis, un parlementaire pourrait-il, au cours d'une audience tenue par le Parlement, interpellé un citoyen honorable par les mots "Vous, le nègre Untel"? Ceci s'est passé le 4 août dernier. Le représentant des Etats-Unis ne saurait se blanchir en prétendant que ces faits n'ont aucun rapport avec la question des droits de l'homme.

15. Le dossier du Royaume-Uni est loin d'être parfait, notamment en ce qui concerne les peuples coloniaux. La politique de l'Australie à l'égard des aborigènes et des gens de couleur est simplement honteuse. La campagne contre les travailleurs, contre les mouvements en faveur de la paix et contre toutes les formes de

progrès fait rage dans ce pays. Je n'insisterai pas en ce moment sur des faits semblables intéressant la Bolivie, Cuba et les autres pays accusateurs. Ce qu'ils font en réalité, c'est suivre les Etats-Unis. Sans doute, ils le font en se conformant aux coutumes de leurs propres classes dirigeantes. Lorsque le représentant de l'Union soviétique, ainsi que d'autres représentants, leur ont, à la Commission, dénié avec éloquence le droit moral de porter une accusation, le représentant des Etats-Unis a gardé le silence. Les représentants du Royaume-Uni et de l'Australie ont imité son attitude. Ont-ils le droit, je vous le demande, de paraître ici en accusateurs? Alors que leur propre conscience est si lourdement chargée, ils viennent ici les mains vides, avec des allégations sans fondement et des accusations calomnieuses.

16. Il y a également un autre aspect de cette campagne qui a été mentionné ce matin par le représentant des Etats-Unis. On propose aux Nations Unies de prendre part à une tentative de propagande en vue de la destruction des régimes démocratiques et progressiste en Europe. Ce fait a été implicitement reconnu à la Commission par le représentant des Pays-Bas le 5 octobre. Il a dit en substance que des débats répétés sur cette question permettront aux personnes qui, dans tous les pays, se trouvent encore sous l'emprise de la propagande communiste, de se rendre compte de l'état de choses véritable. C'est là un aveu qui n'a pas besoin d'être commenté. Mais qu'y a-t-il de commun entre les buts de notre Organisation et les espoirs que caresse le représentant des Pays-Bas? Est-ce à nous d'inciter des organisations criminelles à se dresser contre les gouvernements légitimes de ces pays? Les résultats obtenus par ces gouvernements sont assez éloquents par eux-mêmes.

17. Au cours de nos discussions, j'ai fait ressortir les succès obtenus dans les trois démocraties populaires en question; j'ai comparé le progrès social réalisé, par opposition à l'état arriéré de ces pays et à l'oppression qui y régnait avant la guerre; j'ai montré que le droit au travail était garanti pour tous, alors qu'autrefois, c'était le chômage et la misère; j'ai signalé que l'égalité devant la loi a remplacé les privilèges; j'ai montré que le niveau de vie a été relevé, que l'enseignement est à la portée de tous alors que jadis régnait l'analphabétisme.

18. Le représentant des Pays-Bas croit-il vraiment que le maintien de cette question, sous une forme ou une autre, à notre ordre du jour, incitera les populations de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie à souhaiter le retour de leurs anciens maîtres, accompagnés de leurs protecteurs étrangers? Naturellement, persistant dans leur façon de penser, le représentant des Pays-Bas et certains autres représentants n'ont fait aucun cas de l'accord conclu entre l'Eglise et l'Etat en Hongrie (dont il a été donné lecture à la Commission), ni des citations des Constitutions bulgare, hongroise et roumaine relatives à la liberté du culte, etc. Cependant, les faits restent les faits; ce n'est ni en prenant ses désirs pour des réalités, ni en se mettant des œillères que l'on peut supprimer des arguments dont la validité a été démontrée et les remplacer par des accusations gratuites.

19. Que devons-nous donc faire? Le projet de résolution est inacceptable quant au fond et quant à la

forme. Ce n'est pas un compromis, quoi qu'en dise le représentant des Etats-Unis. C'est un diktat d'une majorité contrainte et forcée.

20. Le paragraphe 5 admet implicitement que seuls ceux qui sont parties à un ou plusieurs des traités ont qualité pour demander l'application des dispositions de ces traités. Or, en même temps, ce paragraphe vise à continuer la campagne de calomnies, par l'intermédiaire du Secrétaire général.

21. Les paragraphes 2 et 4 sont rédigés en termes brutaux; or, il y a lieu de rappeler à nouveau qu'il n'a pas été constaté que les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie aient violé les obligations que leur imposent les traités de paix respectifs. Par conséquent, l'Assemblée générale n'a pas le droit de les condamner ni de "constater avec inquiétude".

22. Comme je l'ai souligné dans une déclaration faite devant la Commission, le paragraphe 3 contient un postulat extraordinaire, arbitraire et sans fondement, à savoir que les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie n'ignorent pas qu'il y a violation des traités de paix. Où peut-on trouver la moindre preuve de cette allégation? Aucune des accusations n'a été confirmée. J'ai souligné au cours des débats de la Commission que ce postulat semble être une incursion dans le domaine de la psychologie, incursion parfaitement ridicule et, par conséquent, incompatible avec la dignité de l'Organisation.

23. Le paragraphe 4 propose que l'Assemblée générale accepte et fasse siennes des accusations calomnieuses et sans fondement. Il serait très dangereux qu'elle le fasse. Les affirmations contenues dans le paragraphe 4, d'après lesquelles les trois gouvernements n'auraient pas réfuté certaines accusations d'une façon satisfaisante, sont un exemple typique de déformation des faits. Des réfutations très nettes et très détaillées ont été opposées à toutes les accusations. Le fait que les accusateurs n'ont tenu aucun compte de ces démentis ne constitue pas un fondement suffisant pour la déclaration qui figure dans le paragraphe 4.

24. Chacun des passages du projet de résolution, ainsi que le projet dans son ensemble, nous fournit des raisons de le rejeter. Il est basé sur des accusations non fondées et ses conclusions n'ont rien de commun avec la réalité des faits. Je demande par conséquent à l'Assemblée générale de rejeter ce projet de résolution et de mettre ainsi fin à l'examen d'un point qui, pendant trop longtemps, a constitué un obstacle au rapprochement des peuples et qui a contribué à empêcher l'Organisation de devenir un centre où s'harmonisent les efforts des nations en vue d'atteindre leurs objectifs communs.

25. Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): La délégation de la Nouvelle-Zélande estime qu'elle faillirait à son devoir si elle n'expliquait pas très brièvement sa ligne de conduite au sujet de cette question fondamentale des droits de l'homme.

26. Ce n'est pas là une question nouvelle. Le point de vue de la Nouvelle-Zélande a été exprimé précédemment d'une manière très ferme et ce point de vue demeure inchangé. Nous déplorons et nous condamnons

ces graves et continuels dénis de justice, ces violations des règles élémentaires — communes à toutes les religions et à toutes les morales — touchant ce que doivent être les rapports entre les individus, ainsi qu'entre les individus et l'Etat. Il nous semble incroyable qu'en l'an de grâce 1950, un gouvernement qui se prétend civilisé refuse même de discuter, ainsi qu'il s'est solennellement engagé à le faire, des accusations aussi troublantes. Tant que persistera ce déni des droits les plus élémentaires, tant qu'on refusera, par contumace, de remplir un devoir auquel on est tenu, les pays intéressés seront considérés dans le monde libre tout entier, par tous les hommes et toutes les femmes ayant un jugement droit, comme ayant été placés au ban de la civilisation et comme ayant failli à leur parole et à leur devoir envers le monde.

27. J'aurais souhaité qu'il fût possible pour les Nations Unies de prendre des mesures plus directes en vue d'aider les innocents qui ont souffert et qui continuent à souffrir. Si nous n'avons pas, aujourd'hui, les moyens d'agir, nous avons les moyens, et même le devoir de dire dans les termes les plus catégoriques, que nous réprouvons ce qui a eu lieu, que nous sommes décidés à construire dans toute la mesure de nos moyens un monde dans lequel des crimes de ce genre ne pourront plus être perpétrés.

28. M. Marcel PLAISANT (France) : Autant de fois cette affaire fut inscrite à l'ordre du jour de nos délibérations, autant de fois nous marquâmes notre réprobation devant l'impunité des crimes et l'inertie des coupables.

29. L'Assemblée, par deux fois [*résolutions 272 (III) et 294 (IV)*], exprima son émotion; elle fit appel à la Bulgarie, à la Hongrie, à la Roumanie. A ces pays, qui sollicitent d'être admis à siéger en égaux parmi nous, elle demanda de se justifier des accusations qui les disqualifient et de se conformer à leurs engagements, particulièrement à ceux qui ont trait au respect des droits de l'homme. Loin de répondre à cet appel, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie ont riposté par un entêtement dans l'erreur.

30. Cependant, la Cour internationale de Justice se prononçait³ sur les questions que l'Assemblée générale lui avait, l'an dernier, posées. L'avis donné répond exactement aux prévisions de la délégation française. La Cour a reconnu que le différend qui s'est élevé entre certains des signataires des traités de paix d'une part, et la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie d'autre part, relativement au respect des engagements pris par ces pays pour la sauvegarde des droits de l'homme, est un différend susceptible d'être soumis à l'instance arbitrale prévue par ces mêmes traités. Elle a donc affirmé l'obligation qui incombe à la Bulgarie, à la Hongrie, à la Roumanie de ne pas se dérober à cette instance et de désigner leurs arbitres.

31. L'avis de la Cour — et la délégation française l'a dit l'an passé [234^{ème} séance] — ne pouvait évidemment, en l'absence de disposition formelle des traités à cet égard, nous donner d'armes contre la mauvaise volonté des défenseurs, leur refus systématique d'exé-

cuter les stipulations précises qu'ils avaient cependant acceptées. Nous nous trouvons dans la même impasse. Tandis que la victime souffre, l'accusé se dérobe et au juge et au jugement. Si nous avions de nos devoirs et de nos responsabilités une idée moins élevée, nous pourrions succomber à la tentation de passer outre et juger par défaut ceux qui refusent de comparaître. Notre sagesse nous a conseillé, jusqu'à présent, de ne pas nous engager dans cette voie, quelles que fussent les hautes raisons morales qui eussent justifié une entreprise plus accentuée.

32. Le dossier demeure ouvert; il ne saurait être clos aussi longtemps que les éléments de preuve pourront s'accumuler et se confronter. A la défense de se faire entendre, afin que justice soit rendue.

33. Il est cependant un point de cette vaste affaire sur lequel nous pouvons et nous devons, dès maintenant, marquer notre condamnation. La plus haute autorité judiciaire internationale nous a dit le droit, en ce qui concerne les procédures d'application des traités de paix. Nous savons que la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie sont juridiquement dans l'obligation de se soumettre à l'arbitrage et de désigner des arbitres. Or, elles ne l'ont pas fait, elles se sont même expressément refusées à le faire. C'est là une faute inexcusable, c'est là une infraction grave à une obligation conventionnelle, que nous avons le devoir de relever dans l'enceinte même de cette Assemblée, qui vit sous la loi sacrée des contrats et d'un contrat international.

34. Le projet de résolution de la Commission politique spéciale a le mérite de rappeler ces considérations, dont je viens de dégager les conclusions essentielles. En donnant son approbation au projet de résolution, la délégation française a conscience non seulement de rendre hommage au sentiment de la justice blessée, mais encore de marquer son attachement à l'exact accomplissement des obligations conventionnelles et son respect pour la sauvegarde des droits de l'homme, intime partie de notre tradition nationale, et désormais proclamée par les Nations Unies comme notre idéal international.

35. M. ICHASO (Cuba) (*traduit de l'espagnol*) : Voilà plus de deux ans que notre Organisation se préoccupe de la situation anormale qui règne en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et surtout de la façon systématique dont les gouvernements de ces pays refusent de modifier une conduite aussi déplorable.

36. Depuis la troisième session de l'Assemblée générale, on n'a cessé d'apporter d'abondantes preuves de l'absence de garanties civiques dont souffrent les populations de ces pays; si ces preuves n'étaient pas plus que suffisantes, voici encore le témoignage de personnalités et d'institutions dignes du plus grand respect, ainsi que de la presse libre du monde, qui ne laissent aucun doute sur la grave responsabilité qu'ont encourue les autorités hongroises, bulgares et roumaines dans des affaires aussi graves que celle du cardinal Mindszenty et telles autres qu'il n'est pas nécessaire de mentionner, pour la raison qu'elles sont du domaine public dans tous les pays où l'expression de la pensée et l'information ne sont pas soumises à la censure officielle.

³ Voir *Interprétation des traités de paix, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, page 65, et Ibid., (deuxième phase), page 221.*

37. L'état d'infériorité où l'homme se trouve, sous ces régimes totalitaires, pour ce qui est de ses droits essentiels, est un point qui n'a jamais fait aucun doute pour l'immense majorité des délégations qui siègent au sein de cette Assemblée, en dépit des grossiers sophismes derrière lesquels les défenseurs de ces Etats où règne la terreur officielle voudraient dissimuler certains crimes, pour lesquels on n'a pas encore inventé d'écran de fumée ni de rideau de fer assez impénétrables.

38. Pour cette raison, il est étrange que l'Assemblée, en cette cinquième session, se soit encore montrée d'une prudence et d'une circonspection excessives à mon avis en une affaire si grave et si importante. Il faut peut-être attribuer cette attitude à la tournure évasive donnée par la Cour internationale de Justice au verdict qu'elle a rendu en cette affaire et qui, s'il condamne bien en principe l'attitude prise par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, se prononce, dans le dispositif, contre une décision en justice et clôt la possibilité de soumettre l'affaire aux modes d'arbitrage prévus par les traités de paix.

39. Dès 1948, nous étions partisans de condamner franchement, sans subterfuge et sans euphémisme, les violations et les infractions réitérées commises par les gouvernements de ces trois pays balkaniques. Nous sommes persuadés que l'Organisation des Nations Unies doit rejeter toute politique de dissimulation, d'apaisement, d'échappatoires, lorsqu'il s'agit de questions fondamentales. Et à nos yeux, la méconnaissance des droits de l'homme et la négation des libertés inhérentes à la personne humaine, dans un pays qui se pique de civilisation, sont aussi fondamentales que l'invasion d'un Etat souverain par les forces armées d'un autre, car si l'invasion entraîne des dommages matériels et la perte de vies humaines, les atteintes à la liberté et à la dignité de l'homme causent un dommage moral qui n'est pas moins irréparable, et troublent profondément la conscience de l'humanité.

40. A mon avis, la thèse selon laquelle la garantie des droits de l'homme est une affaire intérieure des Etats est sans valeur. Aucun Etat constitué sur la base d'une communauté de citoyens libres et respectés ne doit s'abriter derrière de telles arguties pour se dérober à ses devoirs fondamentaux envers ses propres ressortissants. Où qu'ils se produisent, les attentats contre les libertés individuelles sont d'une telle nature qu'ils dépassent les frontières nationales et assument un caractère mondial.

41. N'oublions pas que la Déclaration des droits de l'homme adoptée en 1948 par les Nations Unies [*résolution 217 A (III)*] est qualifiée d'universelle et qu'il est dit, dans le préambule, que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, et aussi que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité.

42. Il s'ensuit qu'une paix juste, c'est-à-dire une paix solide, stable, durable, n'est pas compatible avec des régimes gouvernementaux qui s'efforcent d'enfermer l'esprit humain dans des moules de fer où la volonté

s'atrophie, la pensée s'ankylose, et la conscience cesse de jouer son rôle de principe directeur de la conduite.

43. La paix, ce suprême désir de l'homme, son plus grand bien sur la terre, exige des conditions de vie favorables au plein développement de la personne humaine, dans ce qu'elle a de plus élevé et de plus noble, c'est-à-dire dans la liberté et la dignité.

44. Tant qu'il y aura des régimes ou des gouvernements qui réduiront l'esprit humain en esclavage et qui l'empêcheront de penser, de croire, de sentir et d'agir comme il l'entend et selon sa conscience, la guerre demeurera une menace constante pour l'humanité.

45. D'autre part, nous, Membres de l'Organisation des Nations Unies, nous sommes engagés, aux termes de l'alinéa c de l'Article 55 de la Charte, à favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Par conséquent, ce n'est pas pour l'Assemblée une faculté, mais un devoir, d'intervenir énergiquement dans tous les cas où se produit une atteinte flagrante et systématique aux libertés essentielles de l'homme.

46. Comme je l'ai dit à la Commission politique spéciale lors des débats consacrés à cette question, l'Assemblée, devant la décision — respectable sans doute, mais beaucoup trop attachée à la lettre — de la Cour internationale de Justice, doit renoncer à l'intention de faire suivre son cours à l'affaire devant un tribunal et il lui faut s'engager dans une voie nouvelle pour arriver à une solution satisfaisante.

47. A cet effet, le représentant de l'Australie a présenté un projet, admirable en principe, mais qui est conçu en termes prudents, mesurés, comme si l'on avait eu peur de retrousser ses manches pour s'attaquer à l'affaire. Ma délégation estime qu'il faut aller plus loin et adopter une attitude à la mesure des faits signalés, de telle sorte que l'on ne puisse laisser passer, sans y opposer une sanction morale, le fait que trois Etats violent de façon permanente les droits de l'homme et les libertés fondamentales, qu'ils tiennent les traités pour lettre morte et qu'ils se moquent des résolutions de l'Assemblée, en mettant ainsi en pleine lumière leur incapacité à remplir les engagements pris et à tenir leur place dans la communauté des nations.

48. S'inspirant de cette intention, la délégation de Cuba, qui approuve le fond du projet de résolution de l'Australie, a présenté quelques amendements qui visaient les trois buts suivants: condamner totalement, sans circonstances atténuantes et sans circonlocutions, l'attitude des trois gouvernements accusés; constater que le refus de ces gouvernements de désigner des représentants aux commissions prévues par les traités de paix, en vue de donner une solution effective à un différend dont la Cour a reconnu l'existence, constitue une preuve de plus que ces gouvernements ne respectent pas les droits de l'homme et les libertés fondamentales; convenir que, tant que les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie ne modifieront pas leur attitude, leurs demandes d'admission aux Nations Unies ne seront pas prises en considération.

49. Nous ne nions pas que ces amendements de la délégation cubaine soient radicaux ni qu'ils soient for-

mulés en termes énergiques, mais nous croyons qu'il est impossible d'employer un langage suave en parlant de réalités aussi cruelles. Nous estimons que tout ce que propose ma délégation est juste et répond à la gravité des faits. Toutefois, il nous est facile d'observer que — pour des raisons que nous respectons même si nous ne les partageons pas — la majorité est disposée à continuer de traiter cette affaire avec plus de douceur. Cela étant, il eût été inutile de chercher à imposer notre point de vue avec intransigeance. Ma délégation s'est donc contentée de bien faire connaître son opinion sur la question.

50. Nous sommes très reconnaissants au représentant de l'Australie d'avoir bien voulu modifier le texte primitif de son projet d'après deux de nos amendements. Nous estimons que son attitude, aussi compréhensive que généreuse, a eu pour effet tout au moins de permettre à l'Assemblée de prononcer, comme elle va sûrement le faire, une condamnation expresse de l'attitude des Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie pour les atteintes systématiques qu'ils ne cessent de porter à la liberté et à la dignité de la personne humaine.

51. C'en est assez. L'Organisation des Nations Unies a certainement fait de grands progrès en matière de principes moraux et d'application de ces principes. Les événements de Corée montrent que tous les peuples démocratiques du monde se sont dressés pour combattre l'agression armée, à quelque endroit qu'elle se produise. La condamnation que nous allons maintenant, sans aucun doute, porter contre la conduite déplorable des trois Etats balkaniques que je viens de citer est une preuve de l'inquiétude croissante que nous ressentons à l'égard des droits de l'homme, inquiétude qui est sur le point de se traduire par une action concrète et appropriée.

52. L'Organisation des Nations Unies ne s'est pas créée uniquement pour discuter et résoudre pacifiquement les différends qui s'élèvent entre Etats; elle s'est créée aussi pour assurer à l'homme, sous toutes les latitudes, une vie tranquille, digne et libre.

53. M. ANZE MATIENZO (Bolivie) (*traduit de l'espagnol*): Nous parvenons maintenant à la fin de la troisième étape d'une entreprise commencée en 1949 par l'Organisation des Nations Unies — sur l'initiative de la Bolivie appuyée par l'Australie — visant à faire respecter en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie les droits de l'homme qui ont été violés d'une manière si flagrante que les sentiments des hommes du monde entier en ont été blessés.

54. La procédure suivie dans cette entreprise, que le monde civilisé a voulu mener à bien, s'est inspirée des principes de la Charte; celle-ci, en effet, ne constitue pas uniquement un pacte multilatéral imposant des obligations aux Etats, mais également, à mon avis, un code de morale politique et une norme de conduite que tous les peuples, s'ils veulent se considérer dignes de la civilisation et du monde moderne, doivent s'efforcer de respecter.

55. Les mandats de la Charte dans le domaine des droits de l'homme nous ont d'abord déconcertés; puis nous nous sommes orientés dans une voie plus pratique

et plus positive. Mon pays a soulevé la question dans le cadre de la Charte, mais le paragraphe 7 de l'Article 2 lui a opposé une barrière infranchissable. C'est là que réside, en effet, la contradiction évidente de ce document admirable qui tente de promouvoir des droits dont il ne peut exiger l'application. On ne peut, dans le cas présent, en exiger l'application parce que c'est aux Etats qu'incombe le devoir de faire respecter les droits de l'homme et, lorsqu'il s'agit de souveraineté nationale, on ne saurait évidemment parler de coercition internationale.

56. Face à cet obstacle, les traités de paix, dont les articles 4 et 5 comportent une obligation de caractère contractuel qui établit une règle de droit positif, nous déblaient la voie. L'Assemblée générale a estimé qu'elle pouvait s'appuyer sur les traités de paix pour agir.

57. Nous connaissons tous l'historique de la question. Nous savons que la Cour internationale de Justice a émis l'avis consultatif que l'Assemblée générale lui avait demandé. Cet avis consultatif n'exclut nullement, de l'avis de la délégation de Bolivie, la possibilité de prendre des mesures positives afin d'assurer le respect des droits de l'homme.

58. Le représentant de la France nous a rappelé que les parties ont l'obligation de se soumettre à l'arbitrage prévu par ces traités. La seule partie négative de l'avis consultatif de la Cour se trouve dans la disposition suivant laquelle il ne serait pas possible à des tiers d'intervenir dans l'établissement du tribunal d'arbitrage.

59. Ce deuxième effort s'étant révélé vain, nous en sommes venus, confiants et sereins, à la troisième étape de notre lutte pour la défense des droits de l'homme. Cette lutte ne s'est pas inspirée de directives ou de propositions de caractère politique, mais de la conviction profonde des hommes que l'individu constitue le noyau central et initial de la société et que rien n'est plus tragiquement vulnérable que l'homme dans un Etat qui ne tient pas compte de la loi et opprime l'être humain.

60. En dépit des obstacles juridiques qu'oppose la Charte à l'action coercitive, cette conviction s'affirme de plus en plus et, sous l'ombre tutélaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la conscience des hommes s'identifie avec la volonté et le sort des individus de tous les pays et de toutes les régions du globe.

61. Au cours de la troisième étape dont j'ai parlé, ma délégation a essayé d'introduire deux concepts. Il nous semble que l'un d'eux est l'interprétation de la réalité, car il n'est pas possible, sans partir des faits, d'atteindre le domaine abstrait des principes; et la réalité, ce sont les violations flagrantes des droits de l'homme commises par les Gouvernements de Hongrie, de Bulgarie et de Roumanie au sujet desquelles nous avons reçu des informations réitérées et éloquentes; ces violations ont donné lieu à une action collective de persuasion morale qui nous convainc que le monde entier se préoccupe de la nécessité de faire respecter les droits de l'homme.

62. Notre amendement visant à obtenir que l'Organisation intervienne lors de toute violation des droits de l'homme, que cette violation intéresse ou n'intéresse pas un Etat, n'a pas été adopté. Et cependant, la réalité est

plus puissante que l'action même de l'Assemblée, puisque le projet d'importance majeure que nous venons d'approuver — je parle du paragraphe 15 de la résolution sur l'action conjuguée en faveur de la paix [A/1456] — invite les Etats Membres à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales; il a, en effet, été estimé que l'unité d'action en faveur de la paix n'est pas concevable si elle ne présuppose le respect des droits de l'homme.

63. En conséquence, ma délégation désire élargir les dispositions du projet de résolution de l'Australie. Elle désire, en effet, que chacun des Etats Membres soit mis au courant des délibérations et des études des Etats et du Secrétariat au sujet de ces cas de violation, ce qui leur permettrait de connaître dans tous leurs détails ces actes qui sont un objet d'indignation pour la conscience des hommes civilisés. Ce projet que nous approuvons blâme, invite, regrette et exerce par là même une pression morale et spirituelle. J'estime que c'est là un pas décisif vers le but que nous désirons atteindre, c'est-à-dire l'idéal proclamé à Paris et dont la proclamation constitue l'une des conquêtes dont notre Organisation peut être fière.

64. J'espère que nous ne nous attarderons pas en chemin et que ce but moral sera un jour atteint, c'est-à-dire que nous pourrions, sans subtilités légales, faire admettre ce principe par la grande porte, afin que le monde vive sans crainte, fort du respect que les gouvernements doivent aux individus puisque les gouvernements ne sont que l'émanation de la volonté des individus. En émettant ce vœu, je me permets donc de demander à l'Assemblée générale de voter en faveur du projet de résolution soumis par la Commission politique spéciale.

65. M. ZARUBINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): C'est la troisième fois déjà que l'Assemblée générale des Nations Unies examine la question du respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme par la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie.

66. Tant au cours des sessions précédentes, pendant lesquelles ce problème a été examiné, qu'à la Commission politique spéciale à la présente session, la délégation de l'Union soviétique et quelques délégations d'autres pays ont démontré, en s'appuyant sur des documents, sur les dispositions de la Charte des Nations Unies et sur les principes du droit international, combien l'examen de cette question par l'Organisation des Nations Unies était illégal; elles ont également démontré toute l'absurdité et tout le manque de fondement des accusations calomnieuses que les représentants du bloc anglo-américain lancent contre les trois démocraties populaires — c'est-à-dire la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie — en prétendant que celles-ci n'auraient pas respecté les droits et les libertés fondamentales de l'homme et auraient enfreint les dispositions des traités de paix.

67. En rappelant brièvement les principaux éléments de cette question et en analysant les intentions de ceux qui ont pris l'initiative de la soumettre à l'Organisation des Nations Unies, il est indispensable d'attirer particulièrement l'attention sur certains faits. Ni la Charte des Nations Unies, ni les principes fondamentaux du droit international n'ont jamais fourni ni ne fournissent

aucune base juridique pour la discussion de cette question par l'Organisation des Nations Unies.

68. Au cours de la discussion de cette question, la délégation de l'Union soviétique a fait remarquer à maintes reprises que la Charte interdit absolument à l'Organisation des Nations Unies de s'ingérer dans les affaires relevant de la compétence nationale des Etats et ne demande pas aux Etats — que ces derniers soient ou non Membres de l'Organisation — de soumettre des questions de ce genre à l'Organisation des Nations Unies pour examen. Aucun de ceux qui ont soulevé cette chicane contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie n'a pu, sans se mettre en contradiction avec les données du bon sens, les dispositions fondamentales de la Charte et les normes universellement admises du droit international, apporter, au cours du débat dans l'Organisation, un démenti au fait indiscutable que cette question relève exclusivement de la compétence nationale des trois Etats susmentionnés, que l'Organisation des Nations Unies n'a rien à voir en la matière et qu'elle n'a pas le droit de s'en occuper.

69. Il est une autre assertion juridique fondamentale à laquelle les auteurs de cette machination — c'est-à-dire ceux qui ont lancé des accusations dénuées de tout fondement contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie — n'ont pu apporter de démenti, à savoir le point de droit universellement reconnu selon lequel la Charte des Nations Unies ne donne ni à cette Organisation ni à ses organes le droit de s'occuper de questions résultant de la deuxième guerre mondiale; bien plus, elle ne leur donne nullement le droit de s'occuper des questions d'interprétation et d'application des traités de paix. Les questions de ce genre ne sont pas de la compétence de l'Organisation des Nations Unies. Sous la pression du bloc anglo-américain, la question des prétendues violations des traités de paix par la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie a tout d'abord été illégalement soumise à l'Assemblée générale puis, sous la pression de ce même bloc, elle a été envoyée pour avis consultatif à la Cour internationale de Justice. A lui seul, ce fait constitue une violation flagrante de la Charte.

70. C'est en vain également que les auteurs de cette entreprise ont voulu tirer argument de l'alinéa c de l'Article 55 de la Charte qui prescrit le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue et de religion. Comme on l'a déjà, à maintes reprises, démontré à l'aide de documents, en citant les Constitutions et les actes législatifs de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, ces trois Etats de démocratie populaire, après le renversement des régimes monarcho-fascistes, se sont résolument engagés dans la voie de profondes réformes démocratiques, réformes qui ont complètement modifié les rapports sociaux, politiques et économiques dans ces pays et les ont établis sur la base de la vraie démocratie populaire.

71. Les Constitutions de ces Etats garantissent à tous les citoyens, sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de religion, d'éducation ou de fortune, une liberté pleine et entière devant la loi, le droit au travail, au repos, à la sécurité sociale et à l'éducation. Les Constitutions de ces pays garantissent l'inviolabilité de la personne des citoyens et de leur domicile et le secret de

leur correspondance, assurent la liberté de parole et de réunion, ainsi que le droit de tenir des meetings, de manifester, de faire partie de sociétés et d'organisations. La loi interdit toute propagande ou toute manifestation d'hostilité, de haine ou de discrimination fondées sur les questions de race ou de nationalité. Les Constitutions de ces Etats prévoient l'égalité de tous les citoyens devant la loi; elles établissent que l'application de la loi sera la même pour tous. Tous les actes et dispositions législatifs adoptés par les gouvernements fascistes précédents — par le régime de Horthy en Hongrie, d'Antonescu en Roumanie et par le régime monarcho-fasciste en Bulgarie — en vue de limiter les droits du peuple, ont été abolis. Les autorités démocratiques populaires de ces pays garantissent à leurs citoyens la liberté de croyance et de conscience.

72. Par suite de ces profondes réformes démocratiques, des millions de gens ont obtenu pour la première fois, non seulement leur entière liberté et de larges droits démocratiques, mais aussi une situation matérielle sur la base de laquelle ils sont assurés de mener une existence libre à l'abri du besoin et sans crainte du lendemain. A la suite des réformes agraires effectuées dans ces pays, pour la première fois dans toute l'histoire de ces pays, des millions de paysans totalement ou presque totalement démunis de terre s'en sont vu attribuer. Le chômage a disparu pour toujours. Des centaines de milliers de chômeurs ont trouvé du travail. Non contents d'avoir inscrit et proclamé ce droit dans les Constitutions de leurs pays, les régimes démocratiques populaires en ont assuré la mise en œuvre, l'application pratique.

73. L'existence et le développement de régimes démocratiques populaires en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie ont montré clairement à l'univers tout entier que le régime démocratique populaire est fondé avant tout sur le souci d'assurer une égalité réelle à tous les citoyens sans distinction de race, de sexe, de langue et de religion. A la base des régimes démocratiques populaires se trouve le souci de la liberté, de l'égalité et du développement du bien-être du peuple. C'est là la loi immuable du développement du système démocratique populaire.

74. Ces faits indiscutables et universellement connus font apparaître le ridicule des efforts pitoyables faits par les ennemis des démocraties populaires pour accuser celles-ci de ne pas respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

75. L'examen, au cours de trois sessions de l'Assemblée générale, de cette calomnie inventée de toutes pièces par les Anglo-Américains a montré au monde entier que les ennemis des démocraties populaires s'efforcent de se servir de la Charte et de l'Organisation elle-même pour répandre la haine entre les nations, pour justifier leurs tentatives en vue de s'ingérer dans les affaires intérieures d'Etats souverains et de faire obéir ces derniers à une volonté hostile de l'étranger. Ces intentions sont tout à fait contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies. Elles sont en contradiction avec les dispositions de l'alinéa 7 de l'Article 2 ainsi qu'avec celles de l'Article 55 de la Charte que j'ai déjà eu l'occasion de citer.

76. On dit que c'est la délégation des Etats-Unis qui a tout particulièrement insisté pour l'adoption de l'Article 2 de la Charte afin d'empêcher l'immixtion de

l'Organisation des Nations Unies dans les affaires intérieures des Etats-Unis; en effet, dans ce pays, comme nul ne l'ignore, aujourd'hui comme il y a cent ans, des millions de noirs sont aux prises avec une discrimination raciale odieuse et insultante et le système du lynchage; la discrimination raciale s'exerce dans ce pays contre toute une série d'autres groupes nationaux qui n'appartiennent pas à la race anglo-saxonne, dite supérieure.

77. Ces faits sont bien connus de tous. Ce sont eux qui constituent une violation vraiment flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cependant l'Organisation des Nations Unies ne s'occupe pas de l'examen de cette question, ne l'inscrit pas à l'ordre du jour de son Assemblée générale, ses organes ne la discutent pas car, de toute évidence — conformément à la formule de San-Francisco que nous avons déjà citée et aux dispositions de l'alinéa 7 de l'Article 2 de la Charte — tout cela ne relève pas de la compétence de l'Organisation des Nations Unies. La Charte ne permet pas à l'Organisation de s'occuper des affaires intérieures des Etats. Ce principe de la Charte s'applique non seulement aux Etats Membres de l'Organisation, mais aussi et dans la même mesure aux Etats non membres. Par conséquent, toute ingérence dans les affaires intérieures de ces derniers Etats constitue non seulement une violation de la Charte, mais aussi une violation des normes universellement admises du droit international.

78. Les représentants des pays anglo-américains savent bien qu'il est contraire à l'esprit et à la lettre de la loi de porter cette question devant l'Organisation des Nations Unies; aussi s'efforcent-ils de faire état des traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie. On le sait, les clauses politiques de ces traités établissent les stipulations fondamentales suivantes:

1) La Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie doivent garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales à toutes les personnes se trouvant sous leur juridiction, sans distinction de race, de sexe, de langue et de religion.

2) Les lois de ces pays ne doivent établir aucune discrimination en raison de la race, du sexe, de la langue et de la religion; tous les actes et dispositions législatifs des régimes fascistes antérieurs présentant un caractère de discrimination, ainsi que toutes les limitations découlant de ces actes, doivent être abolis.

3) Ces pays doivent non seulement prendre des mesures en vue de la dissolution des organisations — politiques, militaires et paramilitaires — de type fasciste qui se trouvaient sur leur territoire, mais aussi ne plus admettre à l'avenir l'existence ou l'activité d'organisations de ce genre dont le seul but est de priver le peuple de ses droits démocratiques.

79. Conformément à ces clauses politiques fondamentales des traités de paix, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie ont garanti par leurs Constitutions et leurs actes législatifs la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous leurs citoyens sans distinction de race, de sexe, de langue et de religion; ils ont abrogé les lois discriminatoires des régimes fascistes antérieurs et ont

pris une série de mesures qui ont abouti à la dissolution des organisations fascistes. De plus, ils adoptent toutes les mesures nécessaires pour s'opposer à l'existence et à l'activité d'organisations dont le but est de priver le peuple de ces droits démocratiques.

80. Les procès qui ont eu lieu dans ces pays et dont les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont profité pour tenter de s'ingérer dans les affaires intérieures de ces Etats ont démontré avec une clarté absolue que les accusés étaient des dirigeants ou des membres d'organisations antipopulaires et antidémocratiques, ayant pour but de priver les peuples de ces pays de leurs droits démocratiques.

81. En Hongrie, le cardinal catholique Mindszenty et le ministre "communiste" Rajk ont été tous deux prévenus des mêmes crimes et appelés à en répondre devant les tribunaux: tous deux dirigeaient des organisations qui cherchaient à renverser le régime démocratique en Hongrie et à priver le peuple hongrois de ses droits démocratiques. Tous deux ont été condamnés à la même peine, en application stricte de la loi. Tous deux ont été mis en accusation et condamnés en vertu de la même disposition légale (loi No VII de 1946, article premier, paragraphe 1).

82. En citant les noms de ces criminels, ennemis du peuple hongrois et en faisant valoir leur situation officielle, M. Cohen, représentant des Etats-Unis, a essayé d'affirmer, en jouant sur les mots, que la condamnation de Mindszenty et de Rajk serait une preuve du fait que la Hongrie subit un régime de terreur et qu'on y viole les droits de l'homme. Cependant, tout homme objectif et impartial verra l'absurdité de cette affirmation. Le fait que les deux criminels — dont l'un était revêtu de la pourpre cardinalice et l'autre portait le frac du ministre — ont été condamnés par le tribunal populaire en Hongrie pour des crimes identiques et en vertu de la même loi, montre qu'en Hongrie, comme dans les autres démocraties populaires, tous les citoyens sont égaux devant la loi et, aux termes de la loi, portent une responsabilité égale pour les crimes qu'ils commettent, quelles que soit leur position sociale ou leurs fonctions.

83. Ce seul fait — connu de tous et absolument indiscutable — ruine de fond en comble toutes les tentatives des représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de Cuba et d'autres pays qui lancent des accusations ineptes contre la Hongrie, la Bulgarie et la Roumanie sous le prétexte que ces pays auraient porté atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

84. L'on sait bien également que, lorsqu'a été dévoilée l'activité d'organisations illégales de conjurés en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie, il a été établi à l'aide de documents: premièrement, que presque toutes ces organisations s'étaient donné pour but de priver le peuple de ses droits démocratiques et de renverser les régimes démocratiques populaires de ces pays et, deuxièmement, qu'elles avaient misé sur la restauration dans ces pays de régimes réactionnaires ou ouvertement fascistes, sur le modèle de l'ancien régime de Horthy en Hongrie, d'Antonescu en Roumanie et du régime tsariste en Bulgarie.

85. Il a été également établi, de façon convaincante et preuves à l'appui, que tous ces ennemis des peuples bulgare, hongrois et roumain étaient en liaison avec les représentants officiels des Etats-Unis et du Royaume-Uni, qu'ils agissaient en se conformant strictement aux indications de leurs maîtres étrangers pour le compte desquels ils poursuivaient leur besoin d'espionnage et de sabotage. Les procès publics ont montré que les accusés non seulement étaient les ennemis implacables des peuples bulgare, hongrois et roumain et des régimes populaires démocratiques de ces pays, mais encore qu'ils étaient au service des officines de renseignements anglo-américaines et, par conséquent, qu'ils trahissaient leurs peuples et leurs pays.

86. Il y a lieu de faire remarquer, à ce propos, que nul de ceux qui ont pris l'initiative de porter devant l'Assemblée générale la question que nous examinons en ce moment n'a pu, sans se mettre en contradiction avec le bon sens et les normes universellement admises du droit international, apporter un démenti à la thèse universellement admise selon laquelle la mise en accusation et la condamnation de conspirateurs et de criminels d'Etat, d'espions et de saboteurs, de traîtres aux intérêts nationaux, est une question qui est de la compétence nationale de tout Etat souverain. Personne ne peut ni ne pourra jamais contester que les Etats souverains ont le droit de prendre à l'égard de ces personnes toutes les mesures qu'ils considèrent comme indispensables d'adopter conformément à la loi. Nul ne peut s'ingérer dans cette affaire et l'Organisation des Nations Unies ne fait pas exception à cette règle.

87. Les procès antérieurs, comme ceux qui viennent d'avoir lieu récemment — notamment ceux des espions anglo-américains Vogeler et Sanders à Budapest — ont montré qu'il existait en Hongrie un réseau extrêmement vaste et développé d'espionnage et de sédition, sous la direction de représentants compétents des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Au procès de Vogeler et de Sanders, les accusés et les témoins ont nommé une quarantaine de citoyens américains et plus de dix ressortissants britanniques dont ils ont dévoilé l'activité et qui s'occupaient d'entreprises d'espionnage et de sabotage contre la Hongrie. Au procès Rajk, à Budapest, on a dévoilé l'activité de plus de quinze citoyens américains et de plus de dix ressortissants britanniques qui s'occupaient également d'espionnage et de sabotage dans ce pays.

88. Les procès ont montré que les milieux dirigeants des Etats-Unis et du Royaume-Uni continuent toujours à nourrir des plans d'intervention directe dans les affaires de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Hongrie. S'efforçant avec persistance de mettre ces plans à exécution, ils se servent d'éléments hostiles au régime démocratique populaire de ces pays, en font des espions et des instruments de leur besoin de sabotage.

89. Une fois "brûlé" un groupe de personnes s'occupant dans ces pays d'espionnage et de sédition, on installait de nouveaux groupes. Les accusés, aux procès que nous avons mentionnés, ont pleinement avoué leur activité d'espionnage et de sabotage. Ils l'ont fait à des audiences publiques, en présence non seulement d'un nombreux public mais encore de tous les journalistes

étrangers se trouvant dans le pays; ces journalistes, dans leurs articles et dans des déclarations spéciales, ont catégoriquement démenti les inventions calomnieuses lancées au sujet de ces procès par la propagande officielle des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Ces procès ont entièrement établi et dévoilé le fait que tous les fils directeurs des activités de conspiration et d'espionnage en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie se trouvaient aux mains des représentants officiels des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

90. L'examen, au cours de trois sessions de l'Assemblée générale, de cette calomnie anglo-américaine contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie a montré, sans qu'il puisse subsister le moindre doute, que c'est pour détourner l'attention de leur activité séditeuse en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie et pour se servir de l'Organisation des Nations Unies en vue de faire pression sur ces pays que les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont porté devant l'Organisation la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie.

91. Au cours de la présente session de l'Assemblée générale, la Commission politique spéciale a accordé beaucoup d'attention au prétendu avis consultatif que la Cour internationale de Justice a émis sur demande de la quatrième session de l'Assemblée générale. Comme on le sait, au cours de cette quatrième session, le bloc anglo-américain, qui a pris l'initiative des calomnies lancées contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, a imposé une résolution demandant à la Cour internationale de Justice de formuler un avis consultatif sur les quatre questions suivantes :

1) Existe-t-il entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et certaines Puissances signataires des traités de paix, d'autre part, des différends portant sur l'application des articles de ces traités relatifs au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour lesquels les articles pertinents des traités de paix au sujet de l'interprétation et de l'application de ces traités prévoient une procédure de règlement?

2) Si la réponse à la première question est affirmative, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont-ils tenus de désigner leurs représentants aux commissions prévues par les traités?

3) Si, dans le délai donné, ces Etats ne désignent pas leurs représentants à ces commissions, le Secrétaire général des Nations Unies est-il autorisé à désigner le tiers membre des commissions en question sur la demande de l'autre partie au différend, c'est-à-dire sur la demande des Etats-Unis et du Royaume-Uni?

4) Si la réponse à la troisième question est affirmative, une commission prévue par les traités qui serait composée des représentants de l'une des parties seulement — c'est-à-dire des représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni — et d'un tiers membre désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, serait-elle considérée comme commission au sens des articles pertinents des traités et qualifiée pour prendre des décisions définitives et obligatoires dans le règlement d'un différend?

92. Une seule conclusion s'impose à toute personne tant soit peu cultivée et objective après une étude sérieuse des quatre questions précitées: ces questions ne s'expliquent que par le désir des Etats-Unis et du Royaume-Uni de créer, malgré tout et par tous les moyens, une prétendue "commission prévue par les traités", commission qui ne serait composée que d'un représentant anglo-américain et du tiers membre nommé par le Secrétaire général des Nations Unies sous la dictée des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Elles ne s'expliquent que par le désir de voir cette commission "tripartite" composée de deux membres seulement — commission dont l'existence serait sans précédent dans la pratique internationale — adopter des décisions définitives et obligatoires à l'égard de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie.

93. Le caractère tendancieux, illégal et absurde, de toute cette entreprise a été entièrement dévoilé par la délégation de l'Union soviétique lors de la quatrième session de l'Assemblée générale. Cette délégation a signalé que l'Assemblée générale n'avait pas qualité pour demander sur ce point un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, étant donné que cette question relevait exclusivement de la compétence nationale de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie. La délégation de l'Union soviétique a également indiqué que, pour les mêmes raisons, la Cour n'était pas compétente pour examiner cette question sans l'accord à cet effet des gouvernements des pays directement intéressés, c'est-à-dire de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie. A la quatrième session, M. Vychinsky, chef de la délégation de l'Union soviétique, a déclaré à l'Assemblée [234^{ème} séance] que le fait même de poser cette question à la Cour constituait un acte de dérision à l'égard des traités de paix, une entorse à la logique du droit et, en outre, une violation flagrante de la Charte et un manque de respect envers la Cour. La réponse négative donnée par la Cour aux troisième et quatrième questions contenues dans la résolution de l'Assemblée générale confirme entièrement le bien-fondé de l'attitude que la délégation de l'URSS avait déjà adoptée dans cette affaire lors de la quatrième session.

94. Que la Cour internationale de Justice, organe des Nations Unies, n'est pas compétente pour examiner cette question ressort également du fait que le droit d'interpréter les traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie n'appartient pas à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, mais uniquement aux signataires de ces traités, conformément aux dispositions qui y sont contenues.

95. L'Organisation des Nations Unies et ses organes n'ont aucune qualité pour interpréter ces traités de paix. On sait qu'en vertu de l'Article 96 de la Charte, l'Assemblée peut demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques. Or, dans le cas présent, la question soumise à l'examen de la Cour n'est pas une question d'ordre juridique; en effet, si cette question a été soulevée, c'est dans une intention politique bien déterminée, à savoir le désir de se servir de l'autorité de la Cour et aussi de l'autorité de l'Assemblée générale pour exercer une pression politique brutale sur les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie afin qu'ils modifient leur

politique dans des matières qui relèvent uniquement de leur compétence nationale.

96. Les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, en tant que parties directement intéressées à la question, ont protesté contre tout examen des plaintes calomnieuses et illégales portées contre eux par les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni. La Cour n'était pas légalement qualifiée pour procéder à l'étude de cette question. En acceptant de l'examiner et en formulant des avis à son sujet, la Cour a contrevenu à la Charte et à son propre Statut et a violé également les principes généralement admis du droit international.

97. L'incompétence de la Cour en cette matière a été par la suite reconnue même par l'un des juges qui avaient voté à l'origine en faveur de l'avis illégal de la Cour. Ce juge, M. Azevedo, a indiqué, dans l'opinion qu'il a formulée, que pour examiner cette question, la Cour devait obtenir, auparavant, l'accord des Etats dont les intérêts étaient mis en cause dans ses décisions. Il a abouti à la conclusion que la Cour aurait dû s'abstenir de formuler un avis sur les questions qui lui étaient posées par l'Assemblée.

98. Aux termes des dispositions des traités de paix avec la Bulgarie (articles 35 et 36), avec la Hongrie (articles 39 et 40) et avec la Roumanie (articles 37 et 38), le droit d'examiner une question relative à l'interprétation ou à la non-exécution des traités de paix n'appartient qu'aux signataires de ces traités. Ce droit n'appartient, ni à l'Organisation des Nations Unies, ni à aucun de ses organes. De plus, ce droit ne peut être exercé au nom des Puissances alliées que par les chefs, agissant de concert et en plein accord, des missions diplomatiques de l'Union soviétique, des Etats-Unis et du Royaume-Uni dans les capitales respectives de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie. En dépit de ces dispositions juridiques, la Cour a non seulement examiné les questions que l'Assemblée, sous la pression du bloc anglo-américain, lui avait soumises d'une façon illégale, mais a également répondu par l'affirmative à la première et à la deuxième de ces questions. En raison des arguments fournis plus haut, il est manifeste que ces réponses ne sont pas valables. La Cour a permis que soient ouvertement et grossièrement violés l'esprit et la lettre des traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie en admettant que puissent être parties dans un différend avec l'un de ces trois pays deux seulement des Puissances de l'autre camp, les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Ce point de vue, sur lequel la Cour s'est fondée pour examiner la question, est erroné à la base et contraire au fond des dispositions qui figurent dans les traités de paix.

99. Il est nettement indiqué, dans les articles susmentionnés des traités de paix, que seuls peuvent être parties dans tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des traités de paix, d'une part la Hongrie, la Bulgarie ou la Roumanie prises séparément et, d'autre part, l'Union soviétique, les Etats-Unis et le Royaume-Uni lorsqu'ils agissent conjointement et de concert. Si un accord entre ces trois Puissances n'est pas réalisé, il ne peut y avoir de seconde partie au différend, ce qui rend impossible toute action confor-

mément à la procédure prévue pour les traités de paix pour le règlement des différends sur l'interprétation et l'exécution de ces traités.

100. Dans le cas particulier — l'accusation calomnieuse anglo-américaine selon laquelle la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie auraient violé les droits de l'homme et les libertés fondamentales — un tel accord entre l'Union soviétique, les Etats-Unis et le Royaume-Uni n'existe pas : en effet, l'Union soviétique ne reconnaît pas qu'il existe la moindre raison de porter plainte contre la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie, lesquelles exécutent de bonne foi tous les engagements qu'elles ont assumés aux termes des traités de paix. Par conséquent, puisqu'il n'y a pas d'action concertée en cette matière entre l'Union soviétique, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, les conditions nécessaires pour que ces trois Puissances puissent, d'un commun accord, se constituer partie dans le différend avec la Bulgarie, la Hongrie ou la Roumanie ne sont pas remplies. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni seuls, sans la participation de l'Union soviétique, n'ont aucune qualité, en droit, pour se constituer partie dans un tel différend et ne peuvent le faire. Il en résulte donc qu'étant donné que le Gouvernement de l'URSS n'approuve pas les accusations illégales et calomnieuses formulées par les Etats-Unis et le Royaume-Uni contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, il ne saurait y avoir de constitution de partie dans le différend avec l'un quelconque de ces trois pays. Or, s'il n'y a pas de partie au différend, il ne peut pas y avoir de différend, car il est impossible de formuler dans ce cas envers l'autre partie, c'est-à-dire la Bulgarie, la Hongrie ou la Roumanie, une plainte quelconque fondée sur les traités de paix conclus avec ces pays.

101. Si différend il y a, ce ne peut être qu'entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni d'une part, et l'Union soviétique d'autre part, étant donné que l'Union soviétique n'approuve pas les plaintes illégales et sans fondement, contraires aux stipulations des traités de paix et de la Charte des Nations Unies, qui sont formulées par les Etats-Unis et le Royaume-Uni contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie. Par conséquent, un tel différend entre l'Union soviétique d'une part, les Etats-Unis et le Royaume-Uni d'autre part, ne concerne et ne peut concerner en rien les trois pays en question.

102. Dans ces conditions, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie ne sont nullement tenus de nommer leurs représentants auprès de commissions constituées en vertu des traités de paix, étant donné que sans la participation de l'Union soviétique, la création de telles commissions n'est pas possible. Toute tentative pour donner une interprétation différente à cette question constitue une violation flagrante des articles correspondants des traités de paix. Faute d'une partie au différend, il est évident qu'il ne peut y avoir de différend. Et s'il n'y a pas de différend, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie ne sont pas tenus de nommer leurs représentants auprès d'une commission qui serait chargée d'examiner un différend qui n'existe pas.

103. Il en résulte que l'avis de la Cour internationale de Justice sur les première et deuxième questions men-

tionnées plus haut n'est valable ni du point de vue juridique ni du point de vue politique. Par conséquent il n'y a aucune raison d'accuser ces trois pays de ne pas avoir exécuté les traités de paix.

104. Il s'ensuit que l'affirmation de la Cour selon laquelle il existerait avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie un différend auquel s'appliquent les articles des traités de paix relatifs au règlement des différends est sans valeur et juridiquement mal fondée. La Cour n'a pas procédé en cette matière à une analyse exacte et objective de contenu juridique des articles 35 et 36 du traité de paix avec la Bulgarie et des articles correspondants des traités de paix avec la Roumanie et la Hongrie. La Cour, cédant à une pression politique de la part des représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni, qui ont participé à ses travaux, a faussé la définition juridique du différend telle qu'elle est donnée dans les articles susmentionnés des traités de paix et elle a adopté, en cette matière, un point de vue unilatéral et manquant d'objectivité, inspiré par des considérations politiques.

105. Partant d'une prémisse inexacte pour définir la "partie au différend" et aussi, par conséquent, pour constater l'existence d'un différend, la Cour a abouti aux réponses illégales et juridiquement sans valeur qu'elle a données aux deux premières questions. Ces réponses sont mal fondées en droit, étant donné qu'elles ont pour base une hypothèse fautive et contraire aux traités de paix, à savoir que chacune des trois Puissances, Union soviétique, Etats-Unis ou Royaume-Uni, ou deux d'entre elles peuvent être partie au différend. Cette interprétation par la Cour des articles précités des traités de paix est contraire, cela est flagrant, au sens et à la lettre de ces traités, qui prévoient expressément et d'une manière non équivoque qu'un différend ne peut avoir lieu que si l'une des parties est constituée conjointement par les trois Puissances, Union soviétique, Etats-Unis et Royaume-Uni, et non par l'une seulement ou deux d'entre elles, et si ces trois Puissances agissent de concert. Par contre, l'autre partie à un différend de ce genre, relatif à l'interprétation ou à l'exécution des traités de paix, doit être constituée par l'un des trois pays, Bulgarie, Hongrie ou Roumanie, pris séparément, étant donné qu'un traité de paix séparé a été conclu par les trois Puissances avec chacun de ces pays.

106. Comme je l'ai indiqué, le fond de l'affaire réside dans le fait que les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont voulu à tout prix obtenir de la Cour internationale de Justice un avis consultatif qui puisse couvrir et justifier leur tentative illégale pour investir — en violation des traités de paix — le représentant des Etats-Unis et du Royaume-Uni et un autre représentant nommé arbitrairement à leur requête par le Secrétaire général, des fonctions dont est chargée la commission prévue par les traités de paix.

107. Les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont demandé que les commissions ainsi constituées arbitrairement et illégalement, sans la participation de l'Union soviétique ni des représentants de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, fussent considérées comme conformes aux dispositions des traités de paix et compétentes pour prendre des décisions définitives

et obligatoires. Les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni qui assistaient aux séances de la Cour ont demandé, contrairement à la logique et au bon sens, en violation des règles de droit les plus élémentaires et sans aucune justification, que les deux membres nommés arbitrairement et illégalement pour faire partie de ces commissions, par ces pays eux-mêmes et, à leur requête, par le Secrétaire général des Nations Unies, soient considérés comme constituant une commission tripartite établie conformément aux articles correspondants des traités de paix. Selon cette même idée absurde, les deux membres en question, dont l'action ne reposait sur aucun fondement juridique, devaient dicter leur décision définitive et obligatoire aux Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie.

108. Les membres de la Cour internationale de Justice, après avoir accepté illégalement d'examiner les questions que le bloc anglo-américain avait imposées à l'Assemblée générale, n'ont pas pu se décider à donner suite à ces prétentions des hommes politiques anglo-américains qui avaient poussé au-delà de toute mesure les efforts qu'ils déployaient en vue de donner une "justification" juridique à leurs élucubrations dirigées contre les démocraties populaires.

109. L'étude juridique que je viens de faire des raisons qui ont motivé l'avis de la Cour indique à quel point est dépourvue de fondement l'affirmation de cette Cour selon laquelle l'affaire en question constituerait un différend avec la Bulgarie, la Hongrie, ou la Roumanie qui tombe sous le coup des articles correspondants des traités de paix.

110. Tout cela montre clairement que le projet de résolution soumis à l'Assemblée manque totalement de fondement. Il contient des références à l'avis que la Cour a émis illégalement et sans motifs valables au sujet de la première et de la deuxième question; il contient en outre une accusation non fondée et illégale contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, accusation selon laquelle ces pays auraient manqué à désigner leurs représentants à la commission prévue par les traités. Et pourtant, comme on l'a déjà établi et comme l'indiquent les réponses que la Cour a données aux troisième et quatrième questions, ces gouvernements ne peuvent ni ne doivent désigner de représentants au sein des commissions illégales et factices que les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni cherchent à constituer au moyen de mesures unilatérales.

111. Les tentatives que fait le bloc anglo-américain pour se servir de l'Organisation des Nations Unies et de l'Assemblée générale en vue de lancer des accusations illégales contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie sont inadmissibles parce qu'elles sont en contradiction avec la Charte et les principes universellement reconnus du droit international. L'Assemblée générale n'a pas le droit de condamner les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation pour des questions relevant de leur compétence nationale; elle est encore moins qualifiée pour prononcer de telles condamnations contre les gouvernements d'Etats qui ne font pas partie de l'Organisation des Nations Unies.

112. Les efforts que déploie le bloc anglo-américain pour imposer à l'Assemblée le projet de résolution présenté à l'origine par la délégation de l'Australie et dirigé contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie portent atteinte au prestige et à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et de l'Assemblée générale. L'agitation que l'on fait autour de ce projet de résolution révèle au monde entier comment la majorité anglo-américaine au sein de l'Organisation use de l'Assemblée générale d'une façon tendancieuse pour atteindre des objectifs politiques qui ne servent que ses propres intérêts et qui n'ont rien de commun avec les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies.

113. Dans leur désir de détourner l'opinion mondiale des révélations concernant l'espionnage et l'action subversive auxquels les Anglo-Américains se livrent en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie, les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont illégalement porté devant l'Assemblée générale la question du "respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie". L'examen de cette question pendant trois sessions successives de l'Assemblée générale a montré clairement que si elle a été soumise à l'Assemblée c'est, en fait, parce que les Etats-Unis et le Royaume-Uni voulaient, d'une part, empêcher la divulgation d'avant l'opinion mondiale des activités d'espionnage et de sabotage que les Anglo-Américains mènent en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie et, d'autre part, se servir de l'Organisation des Nations Unies pour exercer une pression politique sur les pays en cause.

114. Au cours de la discussion de cette question à la Commission politique spéciale qui a siégé pendant la présente session de l'Assemblée, les délégations des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Australie n'ont cessé de répéter leurs allégations, depuis longtemps démenties d'ailleurs, selon lesquelles la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie auraient violé les droits de l'homme en démasquant et condamnant les espions anglo-américains et les individus qui trahissaient les peuples hongrois, bulgares et roumains, les gens comme Mindszenty, Rajk, Shipkov, Kostov et Petkov. Les accusations contenues dans le projet de résolution dont nous sommes saisis sont entièrement gratuites et sans aucun fondement.

115. Si l'on fait le point des débats qui se sont déroulés pendant trois sessions consécutives de l'Assemblée générale au sujet de ces accusations calomnieuses que les Anglo-Américains avaient portées contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, l'on ne peut s'empêcher de conclure que toute cette entreprise a complètement échoué et que les objectifs qu'elle cherchait à atteindre ont été révélés au grand jour. Toutes les tentatives que l'on ferait pour faire poursuivre l'examen de cette question par les organes des Nations Unies seraient dépourvues de tout sens et nuisibles: elles ne peuvent que porter atteinte au prestige et à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies que les hommes politiques anglo-américains cherchent à mettre au service de leur propre politique. Elles aboutissent, en fait, à une violation flagrante de la Charte, car, en soumettant des questions de ce genre à l'examen de l'Organisation, les Anglo-Américains essaient d'intervenir dans les affaires intérieures d'Etats souverains et d'abuser de l'Organi-

sation pour exercer une pression politique sur ces Etats. En poursuivant l'examen de cette question au sein de l'Organisation, on contreviendrait non seulement à l'Article 2 de la Charte qui interdit à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir dans les affaires intérieures des Etats, mais encore à l'Article 55 qui tend à assurer entre les nations "des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes".

116. La disposition du projet de résolution qui invite les Membres de l'Organisation à transmettre au Secrétaire général des renseignements ayant trait aux accusations calomnieuses que les Anglo-Américains ont formulées contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, ne constitue qu'une nouvelle tentative pour se servir de l'Organisation des Nations Unies en vue de renouveler des attaques mensongères contre les démocraties populaires. Cet appel vise bel et bien à entraîner dans cette machination anglo-américaine un aussi grand nombre d'Etats que possible afin de poursuivre cette campagne de calomnies et d'insinuations contre trois Etats souverains. Tout cela n'aboutit qu'à aggraver la situation internationale, à accentuer la méfiance entre les Etats et à détourner l'attention de l'Organisation des Nations Unies et de ses Membres de leur tâche principale et fondamentale, qui est le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et l'établissement entre les Etats de relations fondées sur le principe de l'égalité des droits et sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

117. Sir Frank SOSKICE (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): La délégation du Royaume-Uni a déjà indiqué clairement son adhésion sans réserve au projet de résolution dont l'Assemblée générale est actuellement saisie.

118. Comme l'ont déjà fait remarquer de nombreux représentants, nous sommes en présence d'une situation où trois gouvernements ont ouvertement rejeté les obligations qu'ils avaient solennellement acceptées en vertu des traités de paix. On les a accusés de maltraiter brutalement les populations de leurs territoires et, bien que la Cour internationale de Justice ait nettement déclaré qu'ils étaient internationalement tenus, aux termes des traités, de prendre part à la procédure d'arbitrage prévue dans ces traités, chacun d'eux a refusé, sans l'ombre même d'une justification, de prendre des mesures dans ce sens. On leur a offert d'ouvrir une enquête pour établir si ces accusations sont fondées ou non.

119. Comme on l'a répété à maintes reprises, les conclusions à tirer de leurs manœuvres obstructives ne sont que trop évidentes. Il ne saurait y avoir de preuve plus patente de leur sentiment de culpabilité que la façon persistante et cynique dont ils ont bloqué et fait échouer la procédure prévue dans les traités. De tels procédés sont inexcusables et la seule explication est que ces gouvernements ont beaucoup trop de choses à cacher.

120. Le projet de résolution dont l'Assemblée est actuellement saisie condamne la conduite de ces pays et il est difficile de concevoir une condamnation plus méritée. Les malheureux opprimés seront peut-être

dégus de voir qu'il n'est pas possible de les aider plus directement, ni de soulager les souffrances qu'ils endurent. Mais il y aura peut-être pour eux une certaine consolation à savoir que l'opinion mondiale flétrit leurs oppresseurs et que l'humanité civilisée s'apitoie sur leur sort et sur les traitements inhumains auxquels eux et leurs familles sont soumis, jour après jour, sous l'administration des trois gouvernements qui sont cités devant le tribunal mondial.

121. Il y a, de par le monde, de nombreuses personnes qui, induites en erreur par la propagande que diffusent constamment les défenseurs des régimes de ce genre, sont tentées de croire que ceux qui vivent sous ces régimes jouissent des avantages proclamés par les partisans des gouvernements dictatoriaux.

122. J'espère que ces malheureux, lorsqu'ils apprendront comment les trois gouvernements dont le projet de résolution condamne la conduite ont fait obstruction à toute tentative d'enquête, réfléchiront un moment et se demanderont quelle leçon est à tirer d'une telle conduite. Ils se demanderont peut-être pourquoi les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie s'isolent du monde libre par des barrières infranchissables. Ils se demanderont peut-être quelles choses ces trois gouvernements désirent tellement cacher. Dans tous les pays libres, il est loisible à quiconque de faire sa propre enquête; seuls les régimes dictatoriaux entourent de mystère la vie de leurs ressortissants et les isolent du monde extérieur.

123. Même si la résolution que l'Assemblée générale va, je l'espère, adopter aujourd'hui n'a pas d'autre effet, j'espère de tout cœur qu'elle fera du moins réfléchir les nombreuses personnes qui, dans le monde, se laissent tromper et induire en erreur par les promesses des propagandistes communistes.

124. M. GOLDSTUCKER (Tchécoslovaquie) (*traduit de l'anglais*): La délégation de la Tchécoslovaquie m'a chargé d'exprimer son opposition au projet de résolution soumis à l'Assemblée par la Commission politique spéciale et d'exposer les raisons de cette opposition.

125. Ma délégation est d'avis que l'Organisation des Nations Unies n'a pas le droit de s'occuper de questions qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie. Si elle le fait, c'est en violation flagrante du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Nul argument ne peut infirmer ce fait, car aucun argument ne peut prouver qu'une action est légale quand elle est illégale.

126. On a soutenu que l'Assemblée générale des Nations Unies peut s'occuper de cette question, car elle implique de prétendues violations des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie. Une telle allégation est manifestement fautive, car chacun sait que les traités de paix conclus avec ces trois pays sont intervenus entre les gouvernements respectifs de chacun de ces pays, d'une part, et les gouvernements des pays qui étaient en guerre avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'autre part. Les parties à ces traités sont donc, d'une part, la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie et, d'autre part, les anciens ennemis de ces trois pays. L'Organisation des

Nations Unies n'est pas partie à ces traités et elle n'a pas le droit de s'occuper de questions concernant l'application desdits traités.

127. Ces traités de paix contiennent des stipulations établissant la procédure que les parties contractantes sont tenues de suivre en cas de litiges portant sur leur interprétation ou leur application. Ces stipulations indiquent clairement que tous les différends de ce genre doivent être examinés par les seules parties aux traités, à savoir la Bulgarie, la Hongrie ou la Roumanie, d'une part, et, d'autre part, les trois grandes Puissances signataires des traités, c'est-à-dire l'Union soviétique, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, agissant en commun au nom de tous les signataires. Je répète donc que tout différend ayant pour origine l'interprétation ou l'application des traités de paix conclus avec la Bulgarie, ou la Hongrie, ou la Roumanie, doit être examiné uniquement et exclusivement par les représentants des parties aux traités, c'est-à-dire, en pratique, par le représentant de la Bulgarie, ou de la Hongrie, ou de la Roumanie, d'une part, et par le représentant désigné conjointement et d'un commun accord par l'URSS, le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

128. Lorsque les représentants des deux parties, une fois désignés, ne peuvent se mettre d'accord pour nommer un troisième membre à la commission d'arbitrage prévue dans les traités de paix, ils peuvent, mais alors seulement, solliciter l'assistance du Secrétaire général des Nations Unies et lui demander de désigner le troisième membre de la commission. La mention que l'on fait du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies indique clairement que le pouvoir de désigner le troisième membre de la commission d'arbitrage, faute d'accord entre les représentants des deux parties, appartient au Secrétaire général à titre personnel. Cette disposition ne peut en aucun cas être interprétée comme autorisant les Nations Unies à intervenir dans les questions relatives à l'interprétation ou à l'application des traités.

129. De ce que je viens de dire il résulte nettement que l'Assemblée générale des Nations Unies n'avait aucun droit de s'occuper des accusations portées par certains de ses Membres contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, et cela pour les raisons suivantes: premièrement, ces accusations traitaient uniquement de questions relevant essentiellement de la compétence nationale des Etats; deuxièmement, l'Organisation des Nations Unies n'est pas compétente pour traiter de questions relatives à l'exécution des traités de paix puisqu'un mécanisme spécial a été prévu à cet effet; et troisièmement, les accusateurs ne constituent pas une des parties aux traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie.

130. Des considérations que j'ai exposées plus haut il résulte en outre que les délégations qui ont soulevé cette question devant l'Assemblée générale des Nations Unies se sont elles-mêmes rendues coupables d'infraction aux traités de paix dont j'ai parlé et que, de plus, elles ont incité l'Assemblée générale à agir en violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et à assumer des pouvoirs que ne lui reconnaissent pas les traités de paix.

131. Comme on le sait, l'Assemblée générale a renvoyé cette question malsaine à la Cour internationale de Justice en lui demandant un avis consultatif [résolution 294 (IV)]. Bien que les gouvernements des pays accusés n'aient pas reconnu la compétence de la Cour en la matière et qu'ils aient refusé de donner leur consentement ou de nommer des représentants, la Cour internationale de Justice a abordé l'examen de la question, violant ainsi l'Article 36 de son propre Statut. Il faut noter, cependant, que même l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, émis en violation de son Statut, exclut toute possibilité pour les accusateurs de prendre leurs accusations non fondées comme prétexte pour essayer de nouveau d'intervenir directement dans les affaires intérieures de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies ou d'une fausse commission d'arbitrage qu'ils auraient voulu constituer.

132. Voilà pour le côté formel de la question. En ce qui concerne le fond, je désirerais présenter les observations suivantes.

133. A la suite des victoires alliées sur les forces nazies et fascistes, et après la libération de leurs pays respectifs par l'armée soviétique, les peuples bulgare, hongrois et roumain ont chassé du pouvoir leurs anciens chefs qui les avaient soumis à un régime d'exploitation économique et d'oppression politique, raciale, religieuse et culturelle.

134. Nul n'ignore que les anciennes classes dirigeantes de ces pays ne représentaient pas les intérêts du peuple, mais seulement leurs propres intérêts étroits. On sait également que ces anciens milieux dirigeants s'allièrent sans se faire prier avec Hitler et Mussolini et prirent part avec eux à la conspiration criminelle qui a provoqué la deuxième guerre mondiale. C'est un fait historique qu'aucun de ceux qui se font maintenant et voudraient se faire les accusateurs des nouveaux régimes de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie n'a bougé le petit doigt ou même élevé la voix quand des hommes comme Boris, Horthy et Antonescu opprimaient leurs peuples, les réduisaient à la misère, à la famine et à l'ignorance et leur déniaient toutes les libertés fondamentales et le droit de vivre une vie décente.

135. En outre, la conscience de ceux qui se font accusateurs ne semble pas s'émouvoir des violations réelles et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans d'autres parties du monde. Ils ferment les yeux pour ne pas voir les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans leur propre pays ou dans des territoires qui relèvent de leur autorité et où, s'ils étaient sincères au lieu d'être des hypocrites, ils pourraient améliorer le sort de millions de personnes.

136. Mais non, tout ce que veulent ces champions hypocrites, c'est perdre, aux yeux de ceux qui ne sont pas informés, ces peuples qui, pour la première fois dans leur histoire, ont pu prendre en mains leur propre destinée et réorganiser leur pays de manière à garantir à chacun des membres de leur nation une vie humaine décente et digne, fondée sur le travail dans la paix, l'indépendance nationale et la véritable souveraineté.

Il semble que cette véritable indépendance et souveraineté nationale, que chérissent tous les citoyens honnêtes en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie, soit justement ce qui a provoqué le courroux de ces accusateurs. Ceux-ci s'efforcent de faire de l'Organisation des Nations Unies un instrument qui leur servirait à contraindre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie à accepter qu'ils interviennent dans leurs affaires intérieures. S'ils ne peuvent atteindre ce but — et ils doivent savoir maintenant que tous leurs efforts seront inutiles — ils veulent au moins se servir de cette Organisation comme d'une agence de propagande contre les démocraties populaires.

137. Tels sont l'objet et la teneur véritables du projet de résolution dont nous sommes actuellement saisis. Ma délégation estime qu'il est insensé de vouloir rabaisser cette Organisation jusqu'à n'être qu'un simple outil au service de la politique vindicative, réactionnaire et agressive de certains de ses Membres qui cherchent à s'opposer au développement des communautés pacifiques et des peuples libres et qui, en même temps, tendent une main amicale au fasciste Franco. C'est pourquoi je demande à toutes les délégations de rejeter ce projet de résolution et de supprimer du programme de nos débats cette question qui n'aurait jamais dû figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

138. Tous ceux qui ont le souci de s'informer savent que la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie sont en train de faire des progrès considérables dans le domaine économique et dans le domaine culturel. Chacun sait que, pendant ces dernières années, ces trois pays ont résolu tous les différends séculaires qui, à l'instigation de leurs anciens dirigeants et sous l'influence étrangère, les séparaient les uns des autres et les ont parfois jetés les uns contre les autres dans une lutte implacable. Chacun sait que ces peuples libres ont mis fin aux différends qu'ils avaient depuis si longtemps avec leurs voisins, eux aussi peuples libres, avec lesquels ils étaient en guerre il y a quelques années seulement.

139. Nulle part au monde, à mon avis, on ne peut trouver un autre exemple de pacification aussi complète. Ce fait, à lui seul, ne devrait-il pas susciter un plus vif intérêt de la part des Nations Unies qui, jusqu'ici, se sont contentées d'accorder l'impunité à cette poignée d'individus, appartenant aux anciens milieux dirigeants corrompus et indignes, qui se sont livrés à des activités criminelles au service des intérêts étrangers et ont été punis en vertu des lois qu'ils avaient sciemment violées? Cette pacification complète n'a pu se faire que lorsque ces peuples sont devenus maîtres de leur propre pays, lorsqu'ils ont éliminé les influences étrangères et leurs anciens dirigeants qui ne s'étaient jamais souciés du bien-être du peuple et qui ne le considéraient — qui ne le considèrent encore à l'heure actuelle — que comme de simples pions dans le jeu de leur politique.

140. Les auteurs du présent projet de résolution devraient savoir que le temps où la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie n'étaient que de simples pions entre les mains des impérialistes est maintenant révolu à tout jamais. Que les milieux dirigeants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de leurs associés le veuillent

ou non, les nouvelles républiques populaires démocratiques ne disparaîtront pas. Et nous, en Tchécoslovaquie, nous qui sommes liés à ces peuples dans une alliance fraternelle pour la paix et la sécurité, nous souhaitons sincèrement les voir se développer et prospérer dans l'intérêt de la liberté, du progrès et de la paix dans le monde.

141. M. BIRGI (Turquie) : Le projet de résolution que nous avons en ce moment devant nous constitue une pierre de touche, en ce sens que son adoption ou son rejet par cette Assemblée montrera si les Nations Unies consentent ou non à ce que soient transformés en lettres mortes les principes du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sont à la base de la Charte, qui sont l'objet d'un émouvant document, la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qui, espérons-le, feront dans un proche avenir l'objet d'un pacte spécial.

142. Notons immédiatement que, dans le texte dont nous nous occupons, il est question de violations systématiques et persistantes des grands principes que je viens d'énoncer, commises en dépit d'engagements contractuels, et du refus d'en rendre compte au mépris d'engagements également contractuels reconnus par la Cour internationale de Justice.

143. On ne saurait donc, en aucune façon, prétendre qu'il s'agit là d'une chicane cherchée aux pays dont il est question, pour tel ou tel cas isolé, sans motifs impérieux et sans base juridique précise.

144. Je voudrais analyser brièvement la portée morale et pratique de ce projet. Sa portée morale est certainement très grande, puisqu'il comporte un blâme solennel.

145. De tels jugements moraux, malgré leur apparence platonique, peuvent quelquefois être très riches de conséquences pour l'avenir. Je me suis permis de répéter ici cette vérité première, afin d'enrayer toute tendance à un découragement provoqué par l'absence d'une sanction matérielle et qui pourrait mener, en définitive, à une sorte de désintéressement à l'égard du sort immédiat, au sein de cette Assemblée, du projet de résolution.

146. Il y a d'ailleurs lieu de noter que les paragraphes 5 et 6 du projet offrent une certaine valeur pratique; ils laissent pour ainsi dire ouvert le dossier du procès, en invitant les Etats Membres à faire leurs dépositions et en invitant également le Secrétaire général à donner la publicité, parmi les Membres des Nations Unies, aux charges dont il aurait pris connaissance. Ainsi, l'Organisation des Nations Unies n'aura pas classé l'affaire au point de vue de son aspect général d'atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Les charges nouvelles ou nouvellement découvertes, s'il y en a, s'accumuleront, donnant aux Membres des Nations Unies la possibilité de les étudier et de compléter leurs informations afin de pouvoir les utiliser le moment venu.

147. Pour sa part, d'ores et déjà, la délégation turque aura à verser un très lourd dossier à la charge du Gouvernement bulgare, qui inflige à ses ressortissants d'origine turque un traitement dénué de toute espèce de considération pour les droits de l'homme et les

libertés fondamentales. J'avais déjà fait part à la Commission politique spéciale de la situation intolérable de cette masse d'à peu près 900.000 minoritaires se trouvant sur le sol bulgare. Si j'en fais état aujourd'hui encore, c'est parce que ma délégation estime qu'au moment de passer au vote décisif, il serait utile que l'Assemblée plénière prenne connaissance de ces faits tragiques qui ont une relation directe avec le projet de résolution au sujet duquel elle a à se prononcer.

148. Je serai d'ailleurs très bref, puisque les données détaillées sur cette grave question — grave tant au point de vue de son étendue qu'au point de vue de sa nature — seront mises sous peu, d'une façon ou d'une autre, à la disposition de tous les Membres des Nations Unies sous forme de documentation. Je voudrais tout simplement indiquer ici que ces minoritaires, tout en ayant en apparence à leur disposition des écoles — dont le nombre augmenterait selon les statistiques bulgares — et des mosquées, tout en ayant des journaux en langue turque et se trouvant assurés sur le papier d'une parfaite égalité avec les autres habitants du pays, sont en réalité soumis à un régime tel que, à moins de renoncer à leurs croyances sociales et religieuses traditionnelles et de se mettre sans réserve au service du régime que l'on connaît, ils se trouvent exposés à perdre tous leurs biens et même quelquefois leur vie. De là une augmentation inquiétante du nombre de cas de fuite clandestine vers la Turquie et, dans une certaine mesure, vers la Grèce.

149. Depuis 1944 jusque vers la fin de 1948, ceux qui voulaient immigrer en Turquie n'y ont pas été autorisés par le Gouvernement bulgare, malgré l'existence d'un traité d'établissement en vigueur entre les deux pays, stipulant d'une façon expresse que le Gouvernement bulgare ne susciterait pas d'obstacles à ceux qui voudraient émigrer de Bulgarie. Puis, en 1949, le Gouvernement bulgare décida de permettre l'émigration, sans pourtant faire suivre d'exécution cette décision pour un certain temps. On pourrait appeler cette période une période de triage, au cours de laquelle le Gouvernement bulgare a fait l'évaluation de ceux qui voulaient partir et déterminé ceux dont le départ pourrait enrichir l'Etat et le débarrasser des "non-assimilables". Une fois les comptes faits, le Gouvernement bulgare commença à permettre les départs. D'où un afflux de plus en plus volumineux vers la Turquie (à peu près 24.000 personnes au cours de l'année 1949).

150. La Turquie a reçu et continue de recevoir autant d'immigrants que sa capacité d'assistance et d'installation le lui permet. J'ajoute que les immigrants arrivent en Turquie dépouillés et dénués de toutes ressources, bien que le traité d'établissement en vigueur entre les deux pays prévoie explicitement que les émigrés auront le droit d'emporter avec eux leurs biens meubles et leur bétail et de liquider leurs biens immobiliers en toute liberté. Et voilà qu'en août dernier, le Gouvernement turc reçut du Gouvernement bulgare une note par laquelle il se trouvait sommé de recevoir dans un délai de trois mois 250.000 émigrants et accusé d'empêcher l'immigration en Turquie.

151. Le représentant de la Pologne a soutenu tout à l'heure que cette "soi-disant expulsion" n'avait rien à

faire avec la question de la transgression des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si l'on crée une situation telle que les émigrants sont en masse si importante qu'ils ne peuvent pas être reçus en un laps de temps si court; si l'on insiste pourtant pour qu'ils le soient; si on les laisse dans un dénuement complet et si on les masse sur les frontières, tirant avantage de ce qu'ils désirent de leur propre gré immigrer en Turquie — ce qui n'est que trop vrai — alors qu'il y a possibilité de collaborer avec l'autre partie pour fixer un programme raisonnable — comportant non seulement un réglage du débit mais aussi et surtout l'arrangement du transfert des biens et de la fortune des intéressés — tout cela ne constitue-t-il pas une manifestation du mépris des droits de l'homme et de la dignité humaine mis au service de buts troubles?

152. En effet cette tactique, qui a d'ailleurs été percée à jour par les journaux de divers pays, vise des buts multiples dont les principaux sont les suivants: premièrement, mettre la Turquie devant un écrasant problème d'installation des réfugiés, puisqu'il est notoirement impossible de procéder à l'installation d'une telle masse — 250.000 personnes dépouillées de tous leurs biens — dans un laps de temps si court: trois mois; deuxièmement, tenter d'échapper à la responsabilité d'avoir ainsi provoqué la misère; troisièmement, se débarrasser en masse de ceux dont on n'a plus besoin, tout ce qu'on pouvait leur enlever leur ayant été enlevé.

153. J'arrête ici l'analyse du sens de cette déportation en masse, car mon but n'est pas de donner maintenant un exposé des mobiles politiques de la Bulgarie; mon but est de faire ressortir combien le Gouvernement bulgare méprise systématiquement les règles du droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et comment il se sert d'une masse d'êtres humains comme d'une pâte à modeler, la manipulant à sa guise pour des fins de politique intérieure et extérieure. J'espère que ce tableau, que j'ai essayé d'esquisser sous une forme schématique, a pu vous en donner une idée. Il s'agit là d'une tragédie de grande envergure, qu'il faut avoir présente à l'esprit à côté des autres que l'on connaît déjà, lorsqu'il s'agit de voter sur le projet de résolution qui est actuellement devant nous.

154. M. KYROU (Grèce) (*traduit de l'anglais*): Conformément à l'article 76 de notre règlement intérieur, j'ai l'honneur de proposer la clôture du débat. Les points de vue de la majorité et de la minorité ont été exposés en détail, tant devant la Commission politique spéciale que devant l'Assemblée aujourd'hui. Bien plus, ces points de vue ont été également exposés au cours des deux dernières sessions de l'Assemblée générale. De son fauteuil élevé, le Président peut constater que les représentants qui sont encore ici sont épuisés.

155. Le PRESIDENT: Vous avez entendu la proposition du représentant de la Grèce. Aux termes de l'article 76 du règlement, un représentant peut à tout moment proposer la clôture du débat. Deux représentants seulement peuvent alors prendre la parole pour s'opposer à la clôture. Je vois déjà les signes qui me sont faits par les représentants de la RSS de Biélorussie et de la Pologne, qui veulent probablement parler

contre la proposition. Je fixe le temps de parole de chacun à dix minutes, et je donne la parole au représentant de la RSS de Biélorussie.

156. M. KISSELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) (*traduit du russe*): La proposition du représentant de la Grèce tendant à mettre fin aux débats doit être rejetée. Le représentant de la Turquie vient de soulever une question très intéressante qui concerne les citoyens turcs résidant en Bulgarie. J'avais, pour ma part, l'intention d'intervenir dans la discussion et de fournir au représentant de la Turquie une réponse au sujet de cette question. En tant que représentant de mon pays, j'ai le droit légitime de le faire. C'est pourquoi j'estime qu'il serait incorrect de suspendre le débat en ce moment et je considérerais une telle mesure comme une tentative visant à faire taire les délégations qui veulent prendre la parole pour contredire les orateurs qui ont parlé jusqu'à présent. Du point de vue moral et politique, nous avons le droit de leur répondre.

157. Sans doute, l'article 76 du règlement prévoit-il que les débats peuvent être clos à la suite d'un vote. Il y est dit également que le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article. Il appartient au Président de décider. Mais, encore une fois, il serait incorrect de clore le débat en ce moment.

158. M. DROHOJOWSKI (Pologne): Je n'abuserai pas des dix minutes que m'a octroyées le Président. Il me semble que, malgré l'article formel du règlement, il ne serait pas juste d'interrompre le débat alors que la liste des orateurs n'est pas épuisée. La délégation de la Pologne n'a pas l'intention de prendre à nouveau la parole, mais elle estime qu'il serait équitable, en raison du nombre d'orateurs inscrits, de poursuivre la discussion.

159. Je comprends très bien le désir du représentant de la Grèce de clôturer le débat et de passer au vote. Je crois tout de même que la majorité de cette Assemblée ne voudra pas être injuste envers la minorité.

160. Le PRESIDENT: En vertu du règlement intérieur, seuls deux orateurs peuvent intervenir contre la clôture du débat. Le représentant de l'Irak demande la parole, mais il ne peut pas soulever un point d'ordre nouveau avant que j'aie pris une décision sur la première question.

161. Les deux représentants qui pouvaient s'opposer à la clôture des débats se sont exprimés. Je mets donc aux voix la proposition de clôture.

Par 32 voix contre 10, avec 9 abstentions, la proposition de clôture est adoptée.

162. Le PRESIDENT: Le représentant de l'Irak désire-t-il prendre la parole?

163. M. AL-JAMALI (Irak) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais prier le Président d'être un peu plus indulgent à l'égard des représentants et de nous guider avec moins de rigueur qu'il ne l'a fait jusqu'ici, en ce qui concerne surtout ma propre délégation. Je désirais savoir, avant de voter, si la clôture du débat signifiait que les explications de vote seraient ou non permises.

Mon vote dépendait de la réponse à cette question. Si le Président m'avait permis de la poser, j'aurais pu voter dans un sens ou dans l'autre. Mais le Président était pressé. Je voudrais lui demander si j'ai le droit d'expliquer mon vote, ou non.

164. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Tout d'abord, il eût mieux valu que le représentant de l'Irak, au lieu de demander la parole sur un point d'ordre, indiquât qu'il voulait poser une question. La clôture du débat ne signifie pas qu'un représentant n'a pas le droit d'expliquer son vote. Le représentant de l'Irak a le droit d'expliquer son vote.

165. M. AL-JAMALI (Irak) (*traduit de l'anglais*) : Ma délégation s'abstiendra sur cette proposition. Nous nous abstenons, non pas parce que nous désapprouvons les buts et les principes sur lesquels elle s'appuie, mais parce que nous estimons que l'observation des droits de l'homme est une question universelle, qui doit être traitée d'une façon universelle. Nous ne pensons pas que les droits de l'homme puissent être observés en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie, et négligés en Palestine et en Afrique, surtout en Afrique du Nord.

166. Le PRESIDENT : Nous allons maintenant passer au vote sur le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale [A/1437].

167. M. DROHOJOWSKI (Pologne) : Je demande que le projet de résolution soit mis aux voix paragraphe par paragraphe.

168. Le PRESIDENT : Nous allons donc procéder au vote paragraphe par paragraphe.

Par 47 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le premier considérant est adopté.

Par 45 voix contre 5, avec 5 abstentions, le deuxième considérant est adopté.

169. Le PRESIDENT : J'ai l'intention, si le représentant de la Pologne n'a pas d'objection à formuler, de mettre aux voix en une seule fois le paragraphe 1 du dispositif avec ses alinéas a, b et c.

Par 43 voix contre 5, avec 6 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif est adopté.

Par 45 voix contre 5, avec 10 abstentions, le paragraphe 2 du dispositif est adopté.

Par 37 voix contre 5, avec 13 abstentions, le paragraphe 3 du dispositif est adopté.

Par 37 voix contre 5, avec 13 abstentions, le paragraphe 4 du dispositif est adopté.

Par 40 voix contre 5, avec 10 abstentions, le paragraphe 5 du dispositif est adopté.

Par 40 voix contre 5, avec 10 abstentions, le paragraphe 6 du dispositif est adopté.

Par 40 voix contre 5, avec 12 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

170. M. BARANOVSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*) : Etant donné que l'examen de la question qui figure à l'ordre du jour et qui vient de faire l'objet d'un vote a été inter-

rompu, je n'ai pas pu exposer l'attitude de mon gouvernement à l'égard de cette question. C'est pourquoi je tiens à expliquer mon vote.

171. L'on a cité, à la Commission politique spéciale et à l'Assemblée générale, suffisamment de faits indiquant que les gouvernements qui ont soumis à l'Organisation des Nations Unies ce qu'on appelle la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie, cherchaient en réalité à atteindre des objectifs qui n'avaient rien de commun avec la protection véritable des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

172. Il est clair que l'acte de provocation qui consistait à porter cette question devant l'Organisation des Nations Unies pour examen et qui ne devait servir que les intérêts essentiellement égoïstes des Etats-Unis et de leurs complices a été mis au grand jour et que cette entreprise a entièrement échoué.

173. C'est pourquoi la délégation de la RSS d'Ukraine a voté contre une résolution qui déshonore l'Organisation des Nations Unies, qui porte atteinte à son prestige et qui ébranle la confiance que les peuples du monde lui témoignent. Aussi, le Gouvernement de la RSS d'Ukraine ne reconnaît-il pas cette résolution qui constitue une violation flagrante de la Charte et du droit international.

174. Le PRESIDENT : Nous passons au point suivant de l'ordre du jour : Relations des Etats Membres et des institutions spécialisées avec l'Espagne.

175. Je demande à M. López, Rapporteur de la Commission politique spéciale, de bien vouloir présenter son rapport. Mais, auparavant, je donne la parole au représentant de la Pologne qui l'a demandée pour une motion d'ordre.

176. M. DROHOJOWSKI (Pologne) (*traduit de l'anglais*) : Tout à l'heure, la discussion a été brusquement close, de même que la liste des orateurs. Bien entendu, nous avons accepté la décision du Président ; mais il est six heures moins dix, et je propose respectueusement que nous nous ajournions jusqu'à demain matin.

177. Le PRESIDENT : Certes, une motion d'ajournement a la priorité. Mais, lorsque j'avais demandé au Rapporteur de la Commission politique spéciale de présenter son rapport, j'entendais qu'il le fasse et, ensuite, j'aurais consulté l'Assemblée afin de savoir si elle désirait entrer dans la discussion de la question. Dans l'affirmative, j'aurais proposé à l'Assemblée d'ajourner cette discussion à demain.

178. Cette procédure donne-t-elle satisfaction au représentant de la Pologne ?

179. M. DROHOJOWSKI (Pologne) (*traduit de l'anglais*) : Je ne pense pas que la procédure proposée par le Président soit tout à fait équitable, car il se peut que, dans certaines délégations, des représentants différents soient chargés de s'occuper de questions différentes. Je suppose que le rapport de la Commission politique spéciale dont il est question n'est pas très long et que, par conséquent, nos travaux ne seraient guère-

retardés s'il était soumis au début de la séance de demain matin. Je prie donc respectueusement le Président de lever la séance maintenant.

180. Le PRESIDENT: Etant donné que le représentant de la Pologne n'est pas satisfait par la proposition que j'ai faite, je ne devrais pas avoir d'autre choix que de mettre aux voix sa motion d'ajournement. Mais ce n'est même pas nécessaire. En effet, il est

près de six heures et nous pouvons lui donner satisfaction en levant la séance.

181. Le prochain point de notre ordre du jour, que nous aborderons demain matin, sera donc le rapport de la Commission politique spéciale sur la question des relations des Etats Membres et des institutions spécialisées avec l'Espagne.

La séance est levée à 17 h. 55.